



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Environnement,
Forêts, Sécurité routière**

Unité Environnement Energie

**Dossier suivi par :
Françoise Gineste**

tel : 04.68.38.12.57
fax: 04.68.38.12.09
✉ : francoise.gineste
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 JUIL. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2018 PA-001

**portant création de la commission consultative
de l'environnement de l'aérodrome Perpignan-
Rivesaltes**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.571-13 et R.571-70 à R571-80 ;**
- Vu le code de l'urbanisme ;**
- Vu le code de l'aviation civile ;**
- Vu le code général des impôts ;**
- Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives ;**
- Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;**
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;**
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 267/2005 du 26 janvier 2005 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTMSEFSR-2017132-0004 du 12 mai 2017 portant établissement du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes et application de l'article L.112-14 du code de l'urbanisme par anticipation ;**

Considérant que la compétence en matière de nuisances sonores des communes de Cabestany, Espira-de-l'Agly, Perpignan, Peyrestortes, Rivesaltes et Saleilles, concernées par l'enveloppe des zonages du plan d'exposition au bruit est exercée par "Perpignan-Méditerranée Métropole Communauté Urbaine";

Considérant que la création d'une commission consultative de l'environnement permettra d'assurer une concertation optimale sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement et notamment les nuisances sonores;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Arrête

Article 1

La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes est instituée selon les modalités définies par le présent arrêté.

Article 2 :

La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes comprend, conformément à l'article R.571-73 du code de l'environnement, outre le préfet (ou son représentant) qui la préside, trois collègues égaux en nombre répartis comme suit :

- six représentants des professions aéronautiques et usagers dont :
 - un représentant de l'exploitant
 - trois représentants des usagers de l'aérodrome
 - deux représentants du personnel, désignées sur proposition des organisations syndicales

- six représentants des collectivités locales dont :
 - quatre représentants de « Perpignan-Méditerranée Métropole Communauté Urbaine »
 - un représentant de la région Occitanie
 - un représentant du conseil départemental des Pyrénées-Orientales

- six représentants des associations de riverains de l'aérodrome et associations de protection et de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement de l'aérodrome dont :
 - trois représentants des associations de riverains de l'aérodrome
 - trois représentants des associations de protection et de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement de l'aérodrome.

Article 3 :

Conformément à l'article L571-13II du code de l'environnement, la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes doit être consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome, qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement. Elle peut, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions. Elle coordonne, le cas échéant, la rédaction des documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aérodrome, en vue d'assurer la maîtrise des nuances liées à l'exploitation.

Elle assure, le cas échéant, le suivi de la mise en œuvre des chartes de qualité de l'environnement. En matière de bruit dû au transport aérien, elle peut saisir l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires de toute question relative au respect de ces chartes et de toute demande d'étude ou d'expertise.

Dans le cadre de l'élaboration et des procédures de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome, la commission consultative est consultée sur le projet de plan, et notamment sur les limites de zones de bruit, qui seront ensuite arrêtées par le préfet, et qui constituent des servitudes d'urbanisme. L'avis de la commission figure au dossier soumis à l'enquête publique du plan d'exposition au bruit.

Article 4 :

La liste nominative des membres de la commission, arrêtée par le préfet en application de l'article R.571-70 du code de l'environnement, est publiée au recueil des actes administratifs ainsi que la liste des représentants des administrations appelés à assister de façon permanente aux réunions.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

La commission consultative de l'environnement délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président (le préfet ou son représentant) est prépondérante. Les représentants des administrations intéressées, participant à la réunion, n'ont pas voix délibérative.

Les fonctions de membre de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome sont gratuites. Toutefois, les membres de la commission peuvent être remboursés de leur frais de transport et de séjour dans les conditions fixées pour les déplacements temporaires par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées délibérantes auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre, en cours de mandat, l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 5 :

La commission peut créer en son sein un comité permanent pour exercer tout ou partie des compétences prévues au II de l'article L.571-13 du code de l'environnement.

Le comité permanent est présidé par le préfet ou son représentant et composé de membres de chacune des trois catégories définies à l'article 2 du présent arrêté, dans les mêmes proportions.

Ce comité instruit les questions à soumettre à la commission consultative de l'environnement et délibère sur les affaires qui lui sont soumises par le président, notamment en raison de leur urgence. Il rend compte de son activité à la commission.

Article 6 :

Les moyens de fonctionnement de la commission sont mis à disposition par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 7 :

Le secrétariat de la commission consultative de l'environnement et de son éventuel comité permanent est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

La commission consultative de l'environnement et son comité permanent établissent leur règlement intérieur. Les règles d'adoption des décisions par le comité permanent sont les mêmes que celles de la commission consultative de l'environnement.

Article 8 :

La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière. Elle est également réunie à la demande du tiers au moins de ses membres ou à celle du comité permanent.

La commission ou son comité permanent entend à sa demande toute personne affectée par les nuisances sonores résultants des trajectoires de départ, d'attente et d'approche qui ne serait pas représentée au sein de la commission consultative de l'environnement.

En outre, assistent aux réunions de la commission ou du comité permanent, sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres et lorsqu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance, les maires des communes ou leurs représentants.

Les avis de la commission sont motivés et rendus publics.

Article 9 :

L'arrêté n°267/2005 du 26/01/2005 est abrogé.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et fera l'objet d'un affichage pendant une période d'au moins un mois dans chacune des mairies des communes concernées. Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux à diffusion locale ou régionale dans le département.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la présidente de la région Occitanie, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le président de la communauté urbaine « Perpignan-Méditerranée Métropole Communauté Urbaine », les maires des communes de Cabestany, Espira-de-l'Agly, Perpignan, Peyrestortes, Rivesaltes et Saleilles, et l'exploitant de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet
Philippe CHOPIN